

CONVENTION DE FORMATION PROFESSIONNELLE

(Article L.6353-1 du code du travail) Décret N° 2018-1341 du 28 décembre 2018

Entre les soussignés :

ACT Conseil, 1052 route de la blanchisserie, 49280 La Tessoualle, SIRET 89923533700016, enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 52 49 03 84 749 (cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'état) auprès de la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) de la région Pays de la Loire,

OPCO ATLAS, représentée par , est conclue la convention suivante, en application des dispositions du Livre III de la Sixième partie du Code du travail portant organisation de l'intervention professionnelle.

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

L'organisme **ACT CONSEIL** organisera l'action de formation suivante :

- Intitulé de l'intervention :

- Type de libellé :

315 - Ressources humaines, gestion du personnel, gestion de l'emploi

- Objectifs opérationnels :

- test

ARTICLE 2 : PÉRIODE ET DURÉE DE FORMATION

La formation se déroulera sur la période : Janvier 2026 - Avril 2026 (2.5 jours).

Nombre de jours :

2.5 jour(s)

Durée totale :

17.5 heures

Horaires :

9h00-12h30 et 13h30-17h00

Formateur(s) :

Nino GUINBERTEAU

PARTICIPANTS

Nom	Prénom	Fonction
-----	--------	----------

ARTICLE 3 : COÛT DE LA FORMATION

Nombre de jours	Coût unitaire HT	Total HT
2.5	1350.00 €	3375.00 €

En cas de cessation anticipée de la formation du fait de l'organisme de formation ou l'abandon du stage par le stagiaire pour un autre motif que la force majeure dûment reconnue, le présent contrat est résilié.

ARTICLE 4 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le règlement sera effectué à réception de la facture émise à l'issue de la formation. En cas de prise en charge par un OPCO, le client s'engage à fournir l'accord de prise en charge avant le début de la formation.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DES PARTIES

L'organisme de formation s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de la formation dans les conditions définies par la présente convention.

Le client s'engage à assurer la présence du ou des stagiaires aux dates et heures prévues et à régler le montant de la formation dans les conditions convenues.

ARTICLE 6 : RÉSILIATION

En cas d'annulation par le client moins de 10 jours ouvrés avant le début de la formation, des frais d'annulation correspondant à 30% du coût total de la formation seront dus.

Pour ACT Conseil

Eric BOYES - Directeur

Date : 30/03/2026



Pour OPCO ATLAS

Date : 30/03/2026

Cachet :

